AX STOULS
Société par actions simplifiée au capital de 120.000 €
Siège social : 12 rue Roger Bacon – (75017) Paris
722 052 057 RCS Paris

(la « **Société** »)

ACTE SOUS-SEING PRIVE CONSTATANT LES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES EN DATE DU 5 NOVEMBRE 2026

LES SOUSSIGNES :

Madame Laëtitia Louis,

Monsieur Grégory Louis,

Titulaires ensemble de l'intégralité des sept mille cinq cents (7.500) actions de seize euros (16 €) de valeur nominale chacune, composant l'intégralité du capital social de la Société, (les « **Associés** »),

Connaissance prise :

- du projet de réduction de capital non motivée par les pertes d'un montant maximum d'onze mille cinq cent soixante-huit euros (11.568 €) par voie de rachat et d'annulation d'un nombre maximum de sept cent vingt-trois (723) actions de la Société ;
- du rapport du président ;
- des statuts de la Société,

ont pris les décisions suivantes, conformément aux dispositions de l'article 20 des statuts :

- Renonciation aux dispositions statutaires relatives aux convocations aux assemblées générales et au droit de communication ;

- réduction du capital social de la Société d'un montant nominal maximum d'onze mille cinq cent soixante-huit euros (11.568 €) par voie de rachat et d'annulation d'un nombre maximum de sept cent vingt-trois (723) actions de la Société en vue de leur annulation conformément à l'article L.225-204 du Code de commerce ; conditions et modalités de la réduction de capital ;

- délégation de pouvoirs au président en vue du rachat par la Société d'un nombre maximum de sept cent vingt-trois (723) actions de la Société conformément à l'article L.225-207 du Code de commerce, pouvoirs en vue de la réalisation de la réduction de capital et de sa constatation, et pour modifier les statuts ;

- Modifications corrélatives de l'article 6 « Apports » et de l'article 7 « Capital social » des statuts ;

- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'unanimité des Associés, après avoir pris connaissance du rapport du président,

déclare avoir eu connaissance des documents qui leur ont été soumis dans un délai suffisant pour se faire un avis éclairé sur le sens à donner au vote sur les décisions ci-dessous ;

cette déclaration vise en particulier le rapport du président, le projet de statuts modifiés, et plus généralement l'ensemble de la documentation afférente aux décisions des Associés ;

déclare renoncer à se prévaloir des dispositions des statuts de la Société relatives aux convocations aux assemblées générales et au droit de communication des associés ;

renonce, en conséquence de ce qui précède, à se prévaloir des nullités légales ainsi que de toute autre action en responsabilité dirigée à l'encontre de la Société, de ses mandataires ou de toute autre personne, pouvant résulter de ce qui précède.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME DECISION

L'unanimité des Associés, et après avoir entendu la lecture du rapport du président,

décide :

- de réduire le capital de la Société d'un montant nominal de cent vingt mille euros (120.000 €) à cent huit mille quatre cent trente-deux euros (108.432 €) par voie de rachat d'un nombre maximum de sept cent vingt-trois (723) actions détenues par les associés de la Société ;

- que la réduction de capital n'étant pas motivée par des pertes, les créanciers sociaux disposeront du droit de s'opposer à cette opération dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date du dépôt au greffe du Tribunal des activités économiques du présent procès-verbal conformément aux articles L.225-205 du Code de commerce et R.225-152 du Code de commerce ;

- que le prix d'achat est fixé à quatre-vingt-sept euros (87€) par action, soit une valeur globale maximum de soixante-deux mille neuf cent un euros (62.901 €) ;

- qu'il sera adressé à tous les associés une offre de rachat de leurs actions par lettre recommandée avec accusé réception ou lettre remise en main propre contre émargement. Cette offre de rachat sera effectuée sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions des créanciers pendant le délai susvisé ou de la purge des éventuelles oppositions formées par les créanciers au cours dudit délai. Etant précisé que les associés de la Société disposeront d'un délai de vingt (20) jours calendaires commençant à compter de l'avis de l'offre d'achat qui leur sera adressé, pour transmettre leur demande de rachat ;

- que dans le cas où le nombre des actions présentées à l'achat par les associés vendeurs excéderait le nombre total d'actions à racheter, le président de la Société pourra procéder pour chacun, à une réduction proportionnelle du nombre d'actions présentées par rapport au nombre d'actions dont il justifie être propriétaire dans le capital social ;
- que les fractions d'actions qui résulteraient de l'application de cette méthode seraient

totalisées et le nombre entier d'actions ainsi obtenu serait réparti entre les associés vendeurs dont les fractions sont les plus élevées ;

- que dans tous les cas, les actions seraient rachetées à chaque associé vendeur dans la limite de sa demande ;

- qu'enfin, si les actions présentées à l'achat n'atteignent pas le nombre d'actions à acheter, le capital sera réduit à concurrence des actions présentées à l'achat et effectivement rachetées ;

- que la présente autorisation est consentie pour une durée de six (6) mois à compter des présentes décisions des Associés.

L'unanimité des Associés, **prend acte** :

- que la Société ne pourra acquérir, avec prise d'effet au jour des décisions du président constatant la réalisation des opérations de rachat des actions de la Société, en vue de leur annulation, les actions, faisant l'objet de l'offre de rachat qu'à l'issue du délai d'opposition des créanciers de vingt (20) jours à compter du dépôt du présent procès-verbal au greffe du Tribunal des activités économiques de Paris, et le cas échéant qu'après que le sort de ces derniers ait été réglé conformément aux dispositions légales et réglementaires ;

- que la réduction de capital prendra ainsi effet à l'issue des décisions du président :

  - constatant la réalisation de la condition suspensive et la réalisation définitive de l'opération de réduction de capital en découlant ;

  - décidant la modification corrélative des articles 6 (*Apports*) et 7 (*Capital social*) des statuts de la Société ;

- que les actions rachetées par la Société devront, conformément aux dispositions de l'article R.225-128 du Code de commerce, être annulées dans le délai d'un (1) mois suivant l'expiration du délai d'opposition des créanciers ;

- que les actions annulées ne donneront pas droit aux dividendes mis en distribution au titre de l'exercice en cours ;

- que les frais afférents à cette opération de rachat seront supportés par la Société ;

- l'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des actions rachetées, soit la somme de cinquante et un mille trois cent trente-trois euros (51.333 €), sera imputé sur le poste « Report à nouveau » tel que figurant au bilan de la Société arrêté à la date du 31 décembre 2025.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME DECISION

L'unanimité des Associés, par suite de l'adoption de la deuxième décision, **donne** tous pouvoirs au président à l'effet (i) de réaliser toutes formalités de publicités légales afférentes à la réduction de capital de la Société, (ii) de constater l'absence d'opposition ou engager toute procédure en cas d'opposition, (iii) de procéder au rachat puis à l'annulation des actions ci-dessus visées, (iv) de

constater la réalisation définitive de la réduction du capital social qui prendra effet à l'issue du délai d'opposition visé à l'article R.225-152 du Code de commerce , (v) de procéder à la modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts et enfin, plus généralement, (vi) faire le nécessaire en pareille matière.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME DECISION

L'unanimité des Associés, **confère** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'ensemble des associés de la Société et sera conservé dans les archives sociales.



_____

Madame Laëtitia Louis



_____

Monsieur Grégory Louis